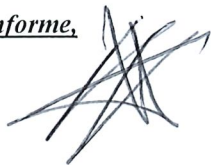


Certifié conforme,



3.14 HÔTEL

Société Anonyme au capital de 543.750 €
Siège social : 10 rue Henry Ruhl - 06400 CANNES
696 720 176 R.C.S. CANNES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ANNUELLE & EXTRAORDINAIRE) DU 17 AVRIL 2025

L'an deux mille VINGT-CINQ, le JEUDI 17 AVRIL à 8 HEURES 30, les Actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle & Extraordinaire) au siège social de la société GROUPE PARTOUCHE à PARIS 17^{ème}, 141 bis rue de Saussure, sur convocation régulière du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

.../...

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent un cinquième des actions ayant droit de vote concernant les décisions à caractère ordinaire annuel et un quart des actions ayant droit de vote concernant les décisions à caractère extraordinaire.

.../...

I.- RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE ANNUEL

.../...

SIXIÈME RÉSOLUTION

Décision à prendre dans le cadre du renouvellement du mandat d'Administrateur
de M. Meyer Éric ZANA

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le mandat d'Administrateur de Monsieur Meyer Éric ZANA est arrivé à échéance, décide de ne pas renouveler ledit mandat et de nommer en son lieu et place, en qualité d'Administrateur : **Monsieur Maurice-Romain SCHULMANN**, né le 5 Janvier 1981 à PARIS 9^{ème}, de nationalité française, domicilié : 197 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS et ce, pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2027.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Maurice-Romain SCHULMANN a, préalablement à la séance, déclaré qu'il accepterait sa nomination en qualité d'Administrateur, si tel était le cas, en précisant qu'aucune incompatibilité ou interdiction n'était susceptible de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions et a, préalablement, remercié l'Assemblée de la confiance qui lui serait ainsi, témoignée.

.../...

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II.- RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Décision à prendre en vue de la reconstitution des capitaux propres en application des dispositions de l'Article L. 225-248 du Code commerce

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que les comptes annuels de la société arrêtés au 31 octobre 2024, régulièrement approuvés, ce jour, et après affectation du résultat, font apparaître des capitaux propres négatifs d'un montant de -21.665.625 € pour un capital social de 543.750 € ; décide, en application des dispositions de l'Article L. 225-248 du Code de Commerce, de reconstituer les capitaux propres de la société à un montant au moins égal à la moitié du capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue de décider d'augmenter le capital social d'une somme maximale de 23.381.250 € par apport en numéraire, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, et ce jusqu'au 31 octobre 2025, à compter de la date de la présente Assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- fixe le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal minimal de 17.535.937 € et maximal de 23.381.250 €.

Il est précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises en vertu de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible au profit des Actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou l'une d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur à 17.535.937 € ;

et/ou

- répartir librement, totalement ou partiellement les actions non souscrites.

Les actions non souscrites ne pourront pas être offertes au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou, au minimum, 17.535.937 €.

Le Conseil d'Administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représenteront moins de 3% de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation. Le Conseil déterminera, en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue de l'augmentation de capital social

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, statuant en application des Articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce ainsi que des Articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, décide :

- le principe d'une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et délègue au Conseil d'Administration la réalisation de cette augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de numéraire ;
- que la ou les augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, ne devront pas excéder au total 3% du capital ;
- que la présente résolution entraîne de plein droit renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, des actions émises en application de la présente résolution, afin de réserver cette augmentation aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

En conséquence, confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser, au plus tard le 31 octobre 2025, l'augmentation de capital prévue aux termes de la présente résolution, et notamment :

- ✓ d'en arrêter les modalités,
- ✓ de fixer le prix de souscription des actions conformément aux dispositions des Articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- ✓ de fixer, dans les limites légales, les conditions exigées des salariés pour participer à l'augmentation de capital,
- ✓ de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- ✓ de fixer les délais et modalités de libération des actions à émettre,
- ✓ de fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance,
- ✓ de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts, et plus généralement de procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est **rejetée** à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Réduction du capital social d'une somme de 23.381.250 € pour le ramener à 543.750 € par voie d'annulation de 23.381.250 actions et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration afin de réaliser ladite réduction de capital

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, sous la condition suspensive que l'augmentation de capital soit réalisée à son montant maximal et dans les conditions visées à la deuxième résolution ci-avant, autorise la réduction du capital social d'une somme de 23.381.250 € pour le ramener de 23.925.000 € à 543.750 € par voie d'annulation de 23.381.250 actions toutes de même catégorie et sous réserve qu'elles aient été toutes souscrites et libérées.

Le montant du capital social ainsi réduit, soit la somme de 23.381.250 €, serait affecté comme suit :

- ✓ à hauteur de 22.263.750 € au compte « Report à Nouveau » en vue de résorber les pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels clos le 31 octobre 2024 régulièrement approuvés et après affectation du résultat votée, ce jour, par les actionnaires ;
- ✓ à hauteur de 1.117.500 € sur un compte « Réserves indisponibles » spécialement créé à cet effet, en vue de résorber les pertes susceptibles d'apparaître dans les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2025 ou constatées ultérieurement, ou pourra être affecté à tout autre emploi suivant décision que prendront les actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 225-204 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration et ce jusqu'au 31 octobre 2025, à compter de la date de la présente Assemblée, à l'effet de procéder, sur ses seules délibérations :

- à la réalisation de la réduction de capital social ci-dessus visée,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux formalités légales y liées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de constater la reconstitution des capitaux propres à un montant au moins égal à la moitié du capital social

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation des opérations visées ci-dessus et afférentes au capital social, de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de constater la reconstitution des capitaux propres à un montant au moins égal à la moitié du capital social puisqu'ils s'établiraient alors à 1.715.625 € pour un capital de 543.750 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...